

ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°ST 2023_356

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 29 septembre 2023 par laquelle Monsieur et Madame SORIA sollicitent l'autorisation d'occuper les places de stationnement du domaine public au droit des N°13 et 15 avenue Jules David 38160 Saint Marcellin, afin d'effectuer une livraison de granulés de bois le 11 octobre 2023,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Propriétés des Personnes publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le Règlement de voirie communale,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour permettre la livraison faisant l'objet de la demande, d'assurer la sécurité des employés chargés de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le 11 octobre 2023, les bénéficiaires sont autorisés à occuper les places de stationnement sur le domaine public au droit des N°13 et 15 avenue Jules David, afin d'effectuer une livraison comme énoncé dans leur demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Restrictions de stationnement et de circulation : Le stationnement des véhicules autres que le camion de livraison sera interdit sur les places au droit des 13 et 15 avenue Jules David. La circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours, de service et de livraisons, seront préservés en toute circonstance.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité, et renouvellement de l'arrêté : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à l'indemnité. Elle est consentie, uniquement pour ce qui concerne l'occupation de la dépendance du domaine public.

Article 5 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame La Directrice Générale des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 03 octobre 2023,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Cheffe de service Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY

